

Convention

Convention pour la mise en œuvre des travaux de reprise d'un chemin sur l'itinéraire de la véloroute à Louargat

Entre
Guingamp-Paimpol Agglomération
Et
La commune de Louargat

Entre

Guingamp-Paimpol Agglomération, dont le siège est établi 11 rue de la Trinité, 22200 Guingamp, représentée par Monsieur Vincent LE MEAUX, son Président, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil communautaire du 17 décembre 2024.

D'une part,

Et

La commune de Louargat, représentée par son Maire, Hervé L'HEVEDER

D'autre part,

PREAMBULE

Guingamp-Paimpol Agglomération porte un projet de création d'une véloroute en site partagé, reliant Ploubazlanec à Carhaix. Cet itinéraire de 139km relie certaines centralités majeures du territoire, dont la commune Louargat.

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

Pour que l'itinéraire de la véloroute soit praticable à vélo, type VTC, des travaux de reprise d'une couche stabilisée sont nécessaires sur la commune de Louargat, sur un linéaire de 137m, proche de la chapelle de Saint-Paul.

La présente convention a pour objectif d'acter la mise en œuvre de ces travaux au premier trimestre 2025, par les services techniques de la commune de Louargat. Ces travaux seront financés par Guingamp-Paimpol Agglomération.

Convention

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DES MISSIONS

Les travaux consistent en une reprise à réaliser sur une portion de 137ml, sur un chemin proche de la chapelle Saint-Paul.



Les travaux sont les suivants :

1. Préparation du terrain : Débroussaillage, reprise de la sous-couche de terrassement, évacuation et nivellement du terrain pour créer une sous-couche solide et plane. Cela peut impliquer l'ajout de matériaux granulaires pour stabiliser le sol.
2. Reprise de la couche de stabilisé : Application d'une couche de stabilisé de 8 à 10cm d'épaisseur sur la sous-couche préparée. Le stabilisée est généralement composé de sable mélangé à un liant (comme le ciment) pour créer une surface dure et durable.
3. Drainage à prévoir : Installation de système de drainage si nécessaire pour évacuer l'eau de pluie et empêcher l'accumulation d'eau sur la piste. Cela peut inclure des fossés, des drains en surface, caniveaux, etc

ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable à compter de la signature des deux parties et jusqu'au remboursement des travaux à la commune de Louargat, par Guingamp-Paimpol Agglomération.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Sauf cas exceptionnel, les dépenses liées aux travaux susmentionnés seront à la charge de l'agglomération dans le cadre entendu de l'article n°2 de la présente convention.

Le paiement des travaux réalisés en régie se fera selon un état de dépenses transmis par la commune à l'agglomération.

Convention

ARTICLE 5 : LITIGES ET RESPONSABILITES

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable toute difficulté qui pourrait naître de l'application ou de l'interprétation de la présente convention. En cas de désaccord persistant, le différend sera soumis aux juridictions compétentes.

ARTICLE 6 : MODALITES DE PAIEMENT

La commune de Louargat devra transmettre le devis correspondant aux montants engagés pour les travaux, à Guingamp-Paimpol Agglomération avant le 1^{er} octobre 2025.

Une fois le devis reçu, Guingamp-Paimpol Agglomération transmettra un bon de commande à la commune de Louargat qui devra par la suite transmettre la facture des travaux à Guingamp-Paimpol Agglomération, avant le 1^{er} novembre 2025.

Une fois la facture reçue, Guingamp-Paimpol Agglomération soldera cette dernière, avant le 31 décembre 2025.

Fait à , le

En quatre exemplaires originaux.

Pour la commune de Louargat
Le Maire,
Hervé L'HEVEDER

Pour Guingamp-Paimpol Agglomération
Le Président,
Vincent LE MEAUX